

Entraide juridique

- e) recevoir des témoignages;
- f) fournir des documents et des dossiers;
- g) transférer des détenus;
- h) donner suite à des demandes de perquisition et de saisie.

Je veux assurer à tous les Canadiens que le projet de loi n'ouvre pas les frontières canadiennes à des services de police étrangers. D'importantes garanties ont été élaborées en ce sens. Les requêtes d'aide étrangères pourront être rejetées par le ministre de la Justice si, à son avis, elles sont incompatibles avec l'intérêt public canadien. Là où une requête d'aide étrangère est acceptée, elle doit être exécutée par des agents de police canadiens et surveillée, dans les cas de mesures d'aide obligatoires par les tribunaux canadiens aux termes de normes et de lois canadiennes.

Nous devons reconnaître que l'entraide juridique est un instrument moderne et indispensable pour lutter contre le crime transnational ou international.

Le Canada a décidé d'appuyer son système d'entraide juridique sur une série de traités bilatéraux qui préciseront pour chaque signataire d'un traité les mesures d'aide obligatoires ou pas que le Canada a convenu de rendre accessibles et les délits pour lesquels le Canada fournira son aide. Le gouvernement est d'avis que cette façon de procéder est la plus appropriée parce qu'elle est assez souple pour permettre de conclure des traités pour ainsi dire faits sur mesure et adaptés aux besoins particuliers du Canada et du cosignataire du traité.

Le projet de loi énumère dans l'annexe une liste d'États étrangers qui ont signé un traité d'entraide juridique avec le Canada et ces traités sont publiés dans la *Gazette du Canada* afin que les tribunaux puissent en prendre note. Bref, l'entraide juridique est bénéfique pour notre pays et le pays avec lequel nous concluons le traité.

[Français]

La signature d'un traité ne signifie pas cependant que les arrangements d'une coopération qui existent actuellement entre les services de police canadiens et étrangers devront cesser. Bien au contraire, monsieur le Président, le projet de loi reconnaît expressément que l'entraide juridique informelle sera conservée; le traité la complétera de façon plus officielle, sans s'y substituer.

[Traduction]

Il convient de noter également que la voie des traités choisie par le Canada n'empêchera pas le gouvernement d'offrir de l'aide aux pays qui n'en ont pas conclu quand cette aide sera justifiée sur le plan international. De fait, quand il n'existe aucun traité entre le Canada et un autre pays, le projet de loi reconnaît que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark) peut, avec l'assentiment du ministre de la Justice, en venir à une entente administrative avec ce pays étranger. Un arrangement de ce genre sera exécuté comme un traité et sera valable pour une fin précise durant une période de temps limitée ne dépassant pas six mois. Cela permettra au Canada de

réagir avec souplesse, selon le cas, aux situations imprévues et graves, notamment aux actes de terrorisme pour lesquels un État étranger pourrait demander au Canada de l'aider à trouver des preuves dans notre propre territoire. De plus, dans les cas exceptionnels, les pays signataires peuvent conclure des ententes administratives pour des infractions non spécifiées lorsque le traité le prévoit.

Permettez-moi de passer en revue les principales dispositions du projet de loi. L'entraide juridique en matière criminelle relève du ministre de la Justice. C'est lui qui est désigné comme autorité centrale pour le Canada. Lorsqu'il est saisi d'une demande, le ministère de la Justice du pays qui en a requis, s'il accepte la requête en sa qualité d'autorité centrale, est obligé d'y donner bonne suite. Il le fait en transmettant la demande à l'autorité compétente, c'est-à-dire au service de police ou aux procureurs pour qu'ils l'exécutent suivant les lois de l'État requis.

Comme je l'ai déjà dit, l'entraide juridique peut comporter des moyens tant obligatoires que facultatifs d'assistance. Le projet de loi ne porte que sur l'aide obligatoire. Il y a quatre catégories de mesures d'aide obligatoire: le mandat de perquisition, la convocation de témoins, le transfèrement à titre provisoire de personnes en détention, et le prêt à l'État étranger de pièces à conviction canadiennes.

Le projet de loi énonce la procédure à suivre pour chacune de ces catégories de mesures d'aide obligatoire. Mais ces mesures ne seront pas d'office à la disposition de tous les pays du monde. Pour qu'une mesure d'aide obligatoire soit mise à la disposition d'un État étranger, il y a plusieurs conditions à remplir. L'État demandeur doit être signataire d'un traité conclu avec le Canada. Ce traité doit prévoir la mesure d'aide demandée. La mesure d'aide doit viser un délit prévu au traité. La demande d'aide doit être conforme aux dispositions du traité relatif. La demande d'aide doit être jugée conforme à l'intérêt général du Canada par le ministre de la Justice. Enfin, il faut que soient respectées les garanties données par le projet de loi, notamment celle d'une ordonnance judiciaire canadienne.

Permettez-moi de décrire brièvement la procédure que le projet de loi prévoit pour les quatre grandes catégories de mesures d'aide obligatoires d'assistance, en commençant par la question du mandat de perquisition.

[Français]

Le projet de loi prévoit qu'il est possible d'obtenir au Canada un mandat de perquisition en vue de recueillir des renseignements ou des éléments de preuve pour une enquête étrangère. La procédure énoncée à cet égard dans le projet de loi est conforme à la Charte canadienne des droits et libertés et aux principes juridiques de notre pays et fournit d'importantes garanties, étant donné que la perquisition s'effectue dans le cadre d'une enquête étrangère.